

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions s'appliquent pour toute prestation et toute fourniture ayant fait l'objet d'un devis préalable à l'exécution des travaux, lequel devis est dûment signé par le client. Ces conditions l'emportent sur toutes autres dispositions, clauses, lettres ou documents émanant du cocontractant, même postérieurs en date.

DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE SERVICE

La SASU DG Travaux Services assure les prestations suivantes : installations sanitaires et thermiques, plomberie, électricité, isolation, revêtements de surfaces, peintures, entretien des bâtiments.

REALISATION DE LA PRESTATION - DELAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution prévisionnels sont mentionnés sur l'offre de services (devis). Ces délais ne sont pas opposables au prestataire dans les cas suivants :

- délais de réception de fournitures non respectés par le fournisseur de matériaux et produits nécessaires à la réalisation du chantier
- actions préalables devant être menées par le client et non réalisées dans les délais convenus
- cas de force majeure

Dans ces cas, le prestataire s'engage à informer le client dès qu'il a connaissance des incidences sur le délai de livraison du chantier et ces motifs ne donneront lieu à aucune remise ni aucune révision de l'offre de prestation.

CONDITIONS DE REGLEMENT

Le client s'engage, par la signature du devis à accepter l'exécution des travaux et à en assurer le paiement selon les modalités précisées au devis, soient : 30% du montant total des travaux TTC à la signature du devis, le solde (soit 70%) à l'achèvement des travaux sur remise de la facture. Le paiement doit être effectué sans délai sur remise de la facture, sauf précision contraires mentionnées sur la facture. Le paiement peut être effectué par chèque ou en espèces.

PENALITES DE RETARD

Tout retard de paiement par rapport à la date d'échéance mentionnée sur la facture ou à défaut selon les présentes conditions générales de vente, donnera lieu à l'application de pénalités, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable, calculées sur la base du taux d'intérêt légal (selon l'art. L441-4 et L.441-5 du Code du Commerce, taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points, soit 11%), sans que cette clause fasse obstacle à toute action ayant pour objet le recouvrement de la créance. Tous les frais entraînés par cette carence seront ou resteront à la charge du débiteur défaillant.

RESERVE DE PROPRIETE

Le non paiement, même partiel de la présente facture à l'échéance convenue, indiquée au recto de celle-ci, fera obstacle au transfert de propriété des biens mobiliers faisant l'objet des présentes. En conséquence, notre entreprise sera alors en droit de reprendre le ou les biens mobiliers livrés et d'exercer l'action en revendication des dits biens, étant précisé que, par paiement, il est convenu d'entendre l'encaissement effectif du prix.

Il est cependant convenu que les risques incombent au contractant dès le moment de la préhension matérielle des biens, étant ici précisé que cette préhension matérielle est réputée intervenir au lieu d'exécution des travaux.

GARANTIES

DG Travaux Services assurera la reprise de travaux dès lors que le client pourra prouver que les défaillances sont dues à l'intervention de l'entreprise.

La SASU DG Travaux Services déclare avoir souscrit une assurance décennale auprès de la compagnie ARIC pour les travaux relevant de cette garantie dans le but de renforcer la protection du client consommateur.

SUSPENSION - RESILIATION

En cas de suspension des travaux par le client, de résiliation après avoir accepté et signé le devis, DG Travaux Services conserve les arrhes versées au moment de l'acceptation, sauf cas de force majeure et sur présentation de justificatifs.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de contestations relatives à l'interprétation et/ou à l'exécution du contrat auquel se rattache cette facture, le Tribunal de commerce du lieu de fourniture du lieu d'acceptation des travaux est seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. La présente clause n'est valable que dans la mesure où le cocontractant est lui-même professionnel.